

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
51100 REIMS
FAX 26-47-67-63
D 29 4 80 A

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : GG

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.	!	!	Maitre
A.J.C. INTERNATIONAL	!	!	CHARBEAUX MARIE-CLAIRE
138, rue Léon Faucher	!	!	1 RUE BOUCTON FAVREUX
	!	!	
	!	!	
51450 BETHENY	!	!	51420 WITRY LES REIMS

Numéro RCS : REIMS B 304 103 195

<3270/75B112>

Dénomination sociale :

A.J.C. INTERNATIONAL

Nom Commercial : "A.J. CATTIER DISTRIBUTION"

Pièces déposées le 22/09/1995

Numéro : 952117

! ATTESTATION	28/07/1995	!
! DU GERANT CONCERNANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE		!
! LA SOCIETE		!

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	28/07/1995	!
! - AUGMENTATION DE CAPITAL		!
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)		!

! STATUTS MIS A JOUR	28/07/1995	!
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)		!

! Coût du dépôt :	81,55 Francs.	!
! Dont T.V.A. :	7,95 Francs.	!

Le Greffier,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE REIMS - (NOR) LE 04 SEP. 1995
 F. 19 423/15
 255 F
 500 F
 Pénalités 50 F
 REÇU
 SIGNATURE : 
 DIS D'ENREG.

A.J.C. INTERNATIONAL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100.000
SIEGE SOCIAL: 138, rue Léon Faucher 51450 BETHENY
R.C.S. REIMS B 304.103.195

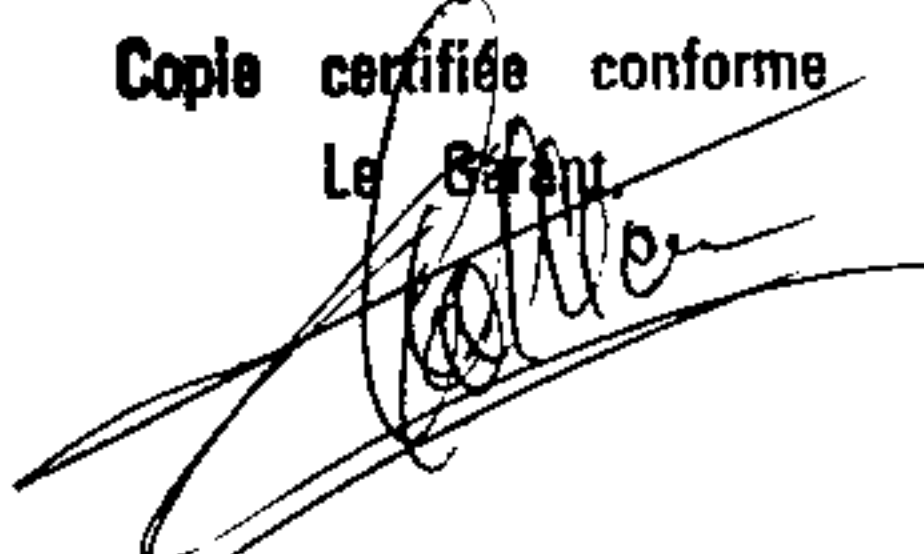
75 B ML

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUILLET 1995

Copie certifiée conforme
Le 8 août



L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
 Le 28 Juillet à 9 Heures,

Les associés de A.J.C. INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de F. 100.000, divisé en 1.000 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 138, rue Léon Faucher BETHENY 51450, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Jean-Jacques CATTIER, propriétaire de 399 parts sociales
- Société SARL CATTIER, propriétaire de 101 parts sociales
- Monsieur Alexandre CATTIER, propriétaire de 500 parts sociales

Les associés présents possédant ainsi plus des trois quarts du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques CATTIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de 1.700.000 francs par l'émission de 17.000 parts sociales de cent francs de valeur nominale chacune, à libérer intégralement par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société ;

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 100.000 francs, divisé en 1.000 parts de cent francs de valeur nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.900.000 francs, pour le porter à 2.000.000 francs par la création de 19.000 parts sociales, numérotées de 1.001 à 20.000, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 19.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à :

- Monsieur Jean-Jacques CATTIER, à concurrence de 17.000 parts
numérotées de 1.001 à 18.000
- La S.A.R.L. CATTIER, à concurrence de 2.000 parts
numérotées de 18.001 à 20.000.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES 19.000 parts

La Collectivité des associés a constaté que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles que chacun détenait sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - APPORTS -

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.900.000 francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 2.000.000 francs."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 francs. Il est divisé en 20.000 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 20.000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Alexandre CATTIER, à concurrence de 500 parts
numérotées de 1 à 12 et de 513 à 1.000
- A Monsieur Jean-Jacques CATTIER, à concurrence de 17.399 parts
numérotées de 114 à 512 et de 1.001 à 18.000
- A la S.A.R.L. CATTIER, à concurrence de 2.101 parts
numérotées de 13 à 113 et de 18.001 à 20.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 20.000 PARTS

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1955

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 20.000 parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux-mêmes et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

10000 30A7

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

A.J.C. INTERNATIONAL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100.000
SIEGE SOCIAL: 138, rue Léon Faucher 51450 BETHENY
R.C.S. REIMS B 304.103.195

Je soussigné,

Jean-Jacques CATTIER, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. A.J.C. INTERNATIONAL sus-désignée,

arrête ainsi qu'il suit le solde créditeur à ce jour du compte-courant de Monsieur Jean-Jacques CATTIER en vue de la libération des dix-sept mille parts sociales nouvelles, résultant de l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

à savoir : UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE QUATRE VINGT TROIS FRANCS, CINQ CENTIMES (1.840.083,05 F.)

- et arrête le solde à ce jour du compte fournisseur de la S.A.R.L. CATTIER en vue de la libération des deux mille parts sociales nouvelles, résultant de l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

à savoir : CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS, QUARANTE SEPT CENTIMES (5.174.850,47 F.).

Fait le 28 juillet 1995.



A.J.C. INTERNATIONAL

S.A.R.L. au Capital de 20.000.000 Francs

Siège social : 138, rue Léon Faucher - 51450 BETHENY

R.C.S. REIMS B 304 103 195

REIMS

REIMS

analytique

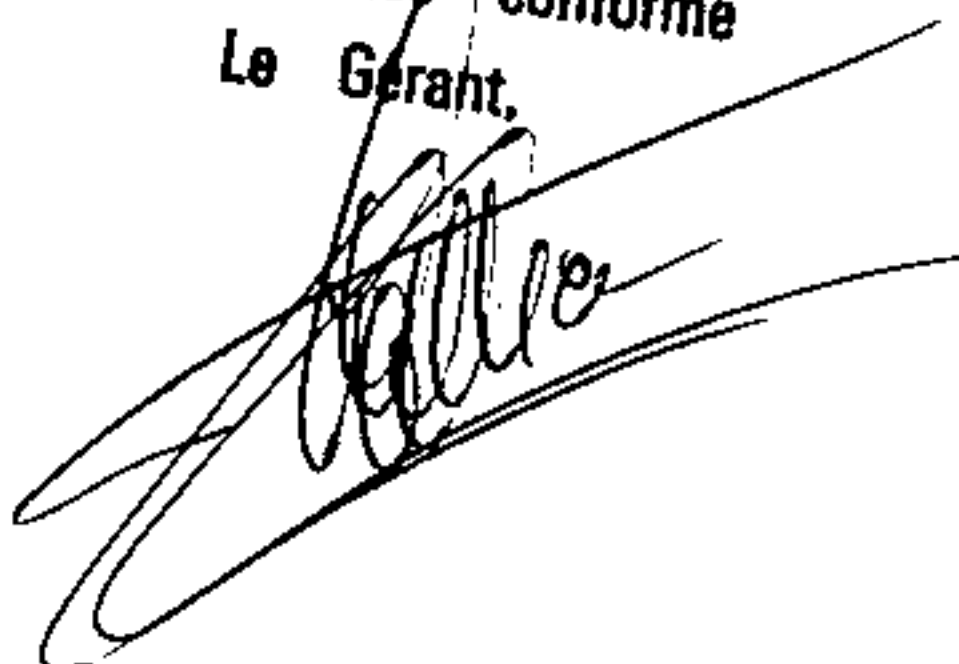
22 1 195

75 BME

STATUTS

(Mis à jour à la suite de l'A.G.E. du 28 juillet 1995)

Copie certifiée conforme
Le Gérant.



Article 1er - FORME -

La Société prend la forme à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination est : "A.J.C. INTERNATIONAL"

et le nom Commercial : "A.J. CATTIER DISTRIBUTION"

Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet :

- Le négoce de vins et spiritueux de toute nature,
- La manipulation de vins de champagne,
- La distribution d'objets mobiliers de toute nature,
- L'exploitation d'une agence de voyages, la recherche, la conclusion et l'exécution de tous contrats, de toutes conventions, de toutes opérations d'entremise relatives aux déplacements des personnes tant à titre privé qu'à titre professionnel, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion d'un contrat de concession avec la Société Wagons-lits COOK.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à BETHENY (Marne)
138, rue Léon Faucher.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même Ville, par décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE -

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS -

Compte tenu des cessions de parts intervenues, les apports en numéraire se répartissent de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Jacques CATTIER, 399 parts représentant un apport en numéraire de ...	39 900 Frs
- Monsieur Alexandre CATTIER, 500 parts représentant un apport en numéraire de ...	50 000 Frs
- La SARL "CATTIER", 101 parts, représentant un apport en numéraire de ...	10 100 Frs
TOTAL	100 000 Frs =====

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.900.000 francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 2.000.000 francs."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 francs. Il est divisé en 20.000 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 20.000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Alexandre CATTIER, à concurrence de 500 parts
numérotées de 1 à 12 et de 513 à 1.000
- A Monsieur Jean-Jacques CATTIER, à concurrence de 17.399 parts
numérotées de 114 à 512 et de 1.001 à 18.000
- A la S.A.R.L. CATTIER, à concurrence de 2.101 parts
numérotées de 13 à 113 et de 18.001 à 20.000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 20.000 PARTS

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que les 20.000 parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux-mêmes et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Article 8 - DROITS DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 9 - CESSION DE PARTS -

La cession de parts, libre entre Associés, est subordonnée à l'agrément de la Société lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à celle-ci ou un héritier d'un Associé.

La procédure d'agrément est celle fixée par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - GERANCE -

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, associé ou non, choisi par les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants, autres que statutaires, sont nommés par décision des Associés prise à la majorité en capital.

Le Gérant est Monsieur Jean-Jacques CATTIER ; ses fonctions ne sont pas limitées dans le temps.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS -

Le Gérant représente la Société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il possède la signature sociale.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à tous tiers de leur choix une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 12 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Toutefois, les Associés pourront, par délibération prise à la majorité en capital, décider d'attribuer à celui-ci un traitement fixe ou proportionnel.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 14 - DROIT DE VOTE -

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Article 15 - COMPTES COURANTS -

Les Associés ont la faculté de laisser à la disposition de la Société des fonds disponibles en compte courant. Les conditions de rémunération de ces comptes sont fixées par la Gérance en accord avec les dispositions fiscales en vigueur.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES -

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 17 - MAJORITE -

Dans tous les cas où la Loi n'aura pas prévu une solution différente, les décisions sont prises à la majorité en capital.

Dans le cas où un propriétaire de parts serait dans l'impossibilité juridique de participer au vote, les décisions seraient prises à la majorité en capital, abstraite faite des parts en question.

Article 18 - CONSULTATION ECRITE -

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux, et ce, dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er Août et finit le 31 Juillet.

Article 20 - BENEFICE -

Le bénéfice distribuable, déterminé dans les conditions légales, est à la disposition de l'Assemblée Générale des Associés pour toute mise en réserve ou distribution.

Article 21 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Gérant en fonction à cette époque est nommé Liquidateur et exercera cette mission dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes les formalités réglementaires.

Fait à Reims, le 20 Mai 1975.

